

Cour d'Appel d'Orléans

Tribunal de Grande Instance de Tours

Jugement du : 26/05/2011
Chambre collégiale
N° minute : 1302D
N° parquet : 10174000071

Copie certifiée conforme
à l'original.

Le Greffier

Plaidé le 05/04/2011
Délibéré le 26/05/2011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tours le CINQ AVRIL DEUX MILLE ONZE,

Composé de :

Madame GOIX Monique, président,
Mademoiselle ORSEL Sabine, assesseur,
Monsieur BATAILLE Michel, assesseur,

assistés de Madame DIEUMEGARD Hélène, greffière,

en présence de Monsieur VARIN Philippe, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

Partie civile :

L'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'Etat
sis à la Direction des affaires juridiques, Sous-direction du droit privé, Bâtiment
Condorcet - 2, rue Louise Weiss - 75703 PARIS-Cédex 13
représenté par Maître BRILLATZ, avocat au barreau de Tours

ET

Prévenu

Nom : ~~XXXXXXXXXX~~
né le 16 janvier 1961 à NOGENT LE ROTROU (Eure-et-Loir)
de ~~XXXXXXXXXX~~ et de ~~XXXXXXXXXX~~

Nationalité : Française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : employé dans une collectivité

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître GAFSIA, avocat au barreau du Val de Marne

Prévenu des chefs de :

DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICTION, UNE ADMINISTRATION
PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, ECRIT,
IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC
DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICTION, UNE ADMINISTRATION
PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, ECRIT,
IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE

Prévenue

Nom : [REDACTED]
née le 11 janvier 1956 à LYON (Rhône)
de [REDACTED] et de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : divorcée
Situation professionnelle : sans
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : [REDACTED] FRANCE

Situation pénale : libre
comparante assistée de Maître HARDY du barreau de Tours,

Prévenue des chefs de :

DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICTION, UNE ADMINISTRATION
PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, ECRIT,
IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC
DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICTION, UNE ADMINISTRATION
PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, ECRIT,
IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE

Prévenue

Nom : [REDACTED]
née le 29 octobre 1948 à LEZAY (Deux-Sevres)
de [REDACTED] et de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Professeur retraitée
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : 229, Avenue de Grammont 37000 TOURS FRANCE
Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître GAFSIA, avocat au barreau du Val de Marne,

Prévenue des chefs de :

Maître BRILLATZ avocat de l'Agent judiciaire du trésor représentant l'Etat, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GAFSIA Nawel, conseil de ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ a été entendu en sa plaidoirie.

Maître HARDY Albane, conseil de ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GAFSIA Nawel, conseil de ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ a été entendu en sa plaidoirie.

Maître HARDY Albane, conseil de ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 26 mai 2011 à 13:30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

Composé de :
Madame GOIX, président,
Mme NEBESKY, assesseur,
Mme MERLET, assesseur,
Assisté de Mme DIEUMEGARD, greffier, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :
Les prévenus ont été cités par le procureur de la République.

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est poursuivi pour les faits d'avoir à TOURS, en tout cas sur le territoire national :

- en diffusant au public le 12 février 2010 par voie électronique sur le réseau internet, un communiqué intitulé :

"TOURS : conférence de presse contre les baleiniers, contre la chasse aux enfants"

* commençant par "Les baleiniers !" et s'achevant par "RESF 37 02.45.47.95.22"

* et comportant le passage suivant :

"Cette technique de chasse aux enfants a eu son heure de "gloire" pendant une des périodes les plus sombres de notre histoire contemporaine. Les nervis de Vichy ont en effet utilisé les enfants pour pouvoir aider à la déportation de ces derniers et de leurs parents. Il semblerait que certains fonctionnaires préfectoraux, particulièrement zélés, s'inspirent de nouveau de la chasse à la baleine. Actuellement, les fichiers, comprenant la liste des élèves et leur adresse (par exemple Base élèves), sont constitués dans chaque établissement. Certains fonctionnaires préfectoraux interviennent auprès des directeurs d'établissement

pour que ceux-ci leur transmettre la nationalité des parents C'est illégal ! Il y a de réels soupçons en Guyane, en Ile et Vilaine et en Indre-et-Loire."

Commis le délit de diffamation publique contre une administration publique spécialement celle des Préfectures de Guyane, Ile et Vilaine et Indre et Loire infractions prévues et réprimées par les articles 29 Al 1, 30, 42, 43 et 48 1° de la loi du 29 juillet 1881 et 1, 6 III- 2 et 6 V de la loi du 21 juin 2004,

~~XXXXXXXXXX~~ a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue D'avoir à TOURS, en tout cas sur le territoire national :

- en diffusant au public le 12 février 2010 par voie électronique sur le réseau internet, un communiqué intitulé :

"TOURS : conférence de presse contre les baleiniers, contre la chasse aux enfants"

* commençant par "Les baleiniers !" et s'achevant par "RESF 37 02.45.47.95.22"

* et comportant le passage suivant :

"Cette technique de chasse aux enfants a eu son heure de "gloire" pendant une des périodes les plus sombres de notre histoire contemporaine. Les nervis de Vichy ont en effet utilisé les enfants pour pouvoir aider à la déportation de ces derniers et de leurs parents. Il semblerait que certains fonctionnaires préfectoraux, particulièrement zélés, s'inspirent de nouveau de la chasse à la baleine. Actuellement, les fichiers, comprenant la liste des élèves et leur adresse (par exemple Base élèves), sont constitués dans chaque établissement. Certains fonctionnaires préfectoraux interviennent auprès des directeurs d'établissement pour que ceux-ci leur transmettre la nationalité des parents C'est illégal ! Il y a de réels soupçons en Guyane, en Ile et Vilaine et en Indre-et-Loire."

Commis le délit de diffamation publique contre une administration publique spécialement celle des Préfectures de Guyane, Ile et Vilaine et Indre et Loire infractions prévues et réprimées par les articles 29 Al 1, 30, 42, 43 et 48 1° de la loi du 29 juillet 1881 et 1, 6 III- 2 et 6 V de la loi du 21 juin 2004,

~~XXXXXXXXXX~~ a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue D'avoir à TOURS, en tout cas sur le territoire national :

- en diffusant au public le 12 février 2010 par voie électronique sur le réseau internet, un communiqué intitulé :

"TOURS : conférence de presse contre les baleiniers, contre la chasse aux enfants"

* commençant par "Les baleiniers !" et s'achevant par "RESF 37 02.45.47.95.22"

* et comportant le passage suivant :

"Cette technique de chasse aux enfants a eu son heure de "gloire" pendant une des périodes les plus sombres de notre histoire contemporaine. Les nervis de Vichy ont en effet utilisé les enfants pour pouvoir aider à la déportation de ces derniers et de leurs parents. Il semblerait que certains fonctionnaires préfectoraux, particulièrement zélés, s'inspirent de nouveau de la chasse à la baleine. Actuellement, les fichiers, comprenant la liste des élèves et leur adresse (par exemple Base élèves), sont constitués dans chaque établissement. Certains fonctionnaires préfectoraux interviennent auprès des directeurs d'établissement pour que ceux-ci leur transmettre la nationalité des parents C'est illégal ! Il y a de réels soupçons en Guyane, en Ile et Vilaine et en Indre-et-Loire."

Commis le délit de diffamation publique contre une administration publique spécialement celle des Préfectures de Guyane, Ile et Vilaine et Indre et Loire infractions prévues et réprimées par les articles 29 Al 1, 30, 42, 43 et 48 1° de la loi du 29 juillet 1881 et 1, 6 III- 2 et 6 V de la loi du 21 juin 2004,

~~Christophe~~ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu D'avoir à TOURS, en tout cas sur le territoire national :

- en diffusant au public le 12 février 2010 par voie électronique sur le réseau internet, un communiqué intitulé :

"TOURS : conférence de presse contre les baleiniers, contre la chasse aux enfants"

* commençant par "Les baleiniers !" et s'achevant par "RESF 37 02.45.47.95.22"

* et comportant le passage suivant :

"Cette technique de chasse aux enfants a eu son heure de "gloire" pendant une des périodes les plus sombres de notre histoire contemporaine. Les nervis de Vichy ont en effet utilisé les enfants pour pouvoir aider à la déportation de ces derniers et de leurs parents. Il semblerait que certains fonctionnaires préfectoraux, particulièrement zélés, s'inspirent de nouveau de la chasse à la baleine. Actuellement, les fichiers, comprenant la liste des élèves et leur adresse (par exemple Base élèves), sont constitués dans chaque établissement. Certains fonctionnaires préfectoraux interviennent auprès des directeurs d'établissement pour que ceux-ci leur transmettent la nationalité des parents C'est illégal ! Il y a de réels soupçons en Guyane, en Ile et Vilaine et en Indre-et-Loire."

Commis le délit de diffamation publique contre une administration publique spécialement celle des Préfectures de Guyane, Ile et Vilaine et Indre et Loire infractions prévues et réprimées par les articles 29 Al 1, 30, 42, 43 et 48 1° de la loi du 29 juillet 1881 et 1, 6 III- 2 et 6 V de la loi du 21 juin 2004,

~~Christophe~~ sont prévenus

D'avoir à TÓURS, Le 12 février 2010, en distribuant lors d'une réunion publique dans les locaux de l'Association Chrétiens Migrants un communiqué intitulé :

"TOURS : une conférence de presse contre les baleiniers, contre la chasse aux enfants"

* commençant par "Les baleiniers !" et s'achevant par "RESF 37 02.45.47.95.22"

* et comportant le passage suivant :

"Cette technique de chasse aux enfants a eu son heure de "gloire" pendant une des périodes les plus sombres de notre histoire contemporaine. Les nervis de Vichy ont en effet utilisé les enfants pour pouvoir aider à la déportation de ces derniers et de leurs parents. Il semblerait que certains fonctionnaires préfectoraux, particulièrement zélés, s'inspirent de nouveau de la chasse à la baleine. Actuellement, les fichiers, comprenant la liste des élèves et leur adresse (par exemple Base élèves), sont constitués dans chaque établissement. Certains fonctionnaires préfectoraux interviennent auprès des directeurs d'établissement pour que ceux-ci leur transmettent la nationalité des parents. C'est illégal ! Il y a de réels soupçons en Guyane, en Ile et Vilaine et en Indre-Loire".

Commis le délit de diffamation publique contre une administration publiquement spécialement celles des Préfectures de Guyane, Ile et Vilaine et Indre et Loire

infractions prévues et réprimées par les articles 29 al 1, 30, 42, 43 et 48 1° de la loi du 29 juillet 1881,

EXPLICATIONS DES PREVENUS :

██████████ et ██████████ invoquent leur relaxe pour différents motifs :

- les faits de distribution du tract querellé le 12.2.2010 ne sont pas établis,
- les faits de diffusion par voie électronique à la même date sont prescrits.

Subsidiairement, pour soutenir leur relaxe, ils invoquent la liberté d'expression et estiment qu'il n'y a pas diffamation. Plus subsidiairement, ils estiment que les quatre critères de la B.F. sont réunis (enquête – devoir de prudence – absence d'animosité personnelle – intérêt légitime poursuivi). Ils concluent par voie de conséquence au rejet des demandes de la partie civile.

██████████ et ██████████ concluent également à leur relaxe, invoquant leur bonne foi.

SUR QUOI :

A la suite de la plainte pour diffamation contre une Administration Publique du Ministère de l'Intérieur consécutif à la diffusion via internet d'un tract intitulé « Les Baleiniers », le 12.2.2010, portant les références du collectif « Soif d'Utopies » et de RESF 37, une enquête a été diligentée. Ce tract appelait à une conférence de presse dans les locaux de l'Association « Chrétiens Migrants » ; le but était d'informer le public de pratiques de certains fonctionnaires préfectoraux de trois départements (Indre et Loire – Ile et Villaine – Guyane) intervenant auprès des directeurs d'établissement scolaires pour que ceux-ci leur transmettent la nationalité des parents via le Fichier « Base-Elèves ». Ce même tract parlait de « chasse aux enfants » ayant eu son heure de gloire pendant une des périodes les plus sombres de notre histoire contemporaine ajoutant que les nervis de Vichy avaient en effet utilisé les enfants pour pouvoir aider à la déportation de ces derniers et de leurs parents, que certains fonctionnaires préfectoraux, particulièrement zélés, s'inspirent de nouveau de la chasse à la baleine...

L'enquête a établi que ce tract avait été diffusé via Internet le 12.2.2010 (PV 10/365/09). En revanche, aucun élément de l'enquête ne permet d'établir qu'il a été distribué lors de la conférence de presse (du 18.2.2010 et non du 12.2.2010).

La prescription de l'action publique n'est pas acquise puisque la plainte a été déposée le 30.3.2010, soit moins de trois mois avant la diffusion le 12.2.2010 par voie électronique.

La diffamation est un jugement de reproche adressé à autrui, une allégation ou une imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ; en l'espèce, le tract querellé impute à certains fonctionnaires préfectoraux appartenant à l'Administration Publique, dans trois préfectures, des agissements comparables à ceux des « nervis » de Vichy ; cette imputation porte atteinte à l'honneur et à la considération de l'Administration Publique au travers « certains fonctionnaires préfectoraux » désignés en ce que la Loi sur la presse tend à garantir la réputation d'une personne ou d'un corps dans le public – par référence aux standards établis par rapport à un sentiment général, par rapport au lecteur moyen ; dans le tract, l'imputation à certains fonctionnaires préfectoraux « particulièrement zélés », au nom de la politique d'immigration, d'agissements comparables aux « nervis de vichy » ayant participé à la déportation des juifs français, constitue, aux yeux du lecteur moyen, une atteinte à leur honneur et à leur considération.

Les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec l'intention de nuire, sauf à rapporter la preuve de sa bonne foi.

La bonne foi suppose que l'auteur des propos ait agi sans animosité personnelle, en poursuivant un but légitime, avec prudence et mesure dans l'expression, en ayant vérifié sa source.

Dans les faits examinés, aucune animosité personnelle ne peut être reprochée aux prévenus à l'égard des fonctionnaires préfectoraux. Si le but poursuivi par les auteurs collectifs du tract par ceux qui ont assuré leur diffusion via internet peut être légitimé par leur volonté de défendre l'éducation sans frontière et d'informer le public, ce but ne les dispense pas d'un devoir de prudence.

Or, l'imputation d'agissements à certains fonctionnaires préfectoraux analogues à ceux des « nervis » de Vichy est outrancière et révèle un manquement élémentaire de filtrage et de prudence.

En effet, ce tract fait état de soupçons, donc de méfiance ressentie à l'égard de certains fonctionnaires préfectoraux, suite aux inquiétudes d'une directrice d'école maternelle de Tours ayant reçu une demande de la Préfecture concernant le fichier « Base-Elèves », suite au témoignage de militants du RESF de Guyane concernant l'expulsion d'un enfant d'origine brésilienne, suite à l'arrestation d'un père de famille en situation irrégulière, après l'inscription de son enfant en Ile et Vilaine.

Si les militants du réseau RESF voulaient poursuivre un but légitime dans le cadre de leur engagement, ils se sont montrés à la fois imprudents et négligents en amplifiant, sans vérification sérieuse, des informations et en faisant un amalgame hâtif entre certains fonctionnaires préfectoraux « particulièrement zélés » et les « nervis » de Vichy.

Ainsi, faute de rapporter la preuve de la bonne foi, la diffamation est constituée.

~~.....~~ a reconnu avoir participé à l'élaboration collective du tract et à sa diffusion via internet (site bellacio.com).

~~.....~~ a reconnu avoir mis en ligne le texte « les Baleiniers » sur le site RESF 37.

~~.....~~ a reconnu avoir participé à la création du tract paru sur RESF 37 et Bellacio, signé « Soif d'Utopie » sur lequel figure son numéro de téléphone portable.

~~.....~~, ~~.....~~ et ~~.....~~ seront déclarés coupables de diffamation envers une administration publique par diffusion par voie électronique sur le réseau internet et sanctionnés par une amende avec sursis. Ils seront en revanche relaxés pour les faits de diffamation par distribution du tract le 12.2.2010.

~~.....~~ n'a pas participé à l'élaboration collective du tract querellé. Le fait que son numéro de téléphone fixe figure sur la publication du texte sur le site Bellacio est insuffisant pour la retenir dans les faits de diffamation. Elle sera relaxée.

SUR L'ACTION CIVILE :

L'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'Etat se constitue partie civile et demande au tribunal cinq mille euros (5000 euros) contre chaque prévenu et la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

L'atteinte à l'honneur et à la considération portée aux représentants de l'Etat constitue un préjudice moral certain pour l'Agent Judiciaire du Trésor qui représente l'Etat Français.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, il convient de fixer le

préjudice de l'Agent Judiciaire du Trésor à la somme de 300 euros, à payer par chaque prévenu.

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la victime, les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens ; à ce titre, il lui sera allouée 3000 euros, au regard de la longueur des débats consécutive aux exceptions soulevées et aux témoins cités.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et l'Agent Judiciaire du Trésor,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Relaxe [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] des chefs de diffamation par distribution lors d'une réunion publique.

Déclare [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] coupables du chef de diffamation par diffusion par voie électronique.

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant

que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne [REDACTED] au paiement d' une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'Etat en sa constitution de partie civile fondée à l'égard de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ;

Condamne [REDACTED] à payer à l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'Etat, partie civile, la somme de 300 € (trois cents euros) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne [REDACTED] à payer à l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'Etat, partie civile, la somme de 300 € (trois cents euros) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne [REDACTED] à payer à l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'Etat, partie civile, la somme de 300 € (trois cents euros) à titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne solidairement [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] à payer à l'Agent Judiciaire du Trésor, partie civile, la somme de 3000 € (trois mille euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette la demande de la partie civile contre ~~XXXXXXXXXX~~ compte tenu de la décision de l'action publique.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
H. DIEUMEGARD



LA PRESIDENTE
M. GOIX

